

Arrêt

n° 246 264 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue C. Lamquet 155
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, X X, X et X qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Service public Fédéral intérieur, Secrétariat d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, datée pour chacun des deux requérants du 14 octobre 2015 [...]* » et des « *deux ordres de quitter le territoire, annexe 13, pris également en exécution des décisions du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, prises en date du 14 octobre 2015 [...]* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2015 avec la référence 58781.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants semblent être arrivés en Belgique le 21 novembre 2010. Ils ont introduit une demande de protection internationale en date du 23 novembre 2010. Celle-ci s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°66.690 du 16 septembre 2011.

1.2. Le 10 avril 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à leur rencontre.

1.3. Le 8 mai 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 27 juillet 2012. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse.

1.4. Le 7 novembre 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'encontre des requérants et de leurs enfants.

1.5. Le 20 novembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre de toute la famille. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision 9^{bis}

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.11.2012 par

M. F. [...]

Son épouse

M., Z. [...]

Leurs enfants

M. R. [...]

M. R. [...]

M. M. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, les requérants bénéficieraient d'attaches fortes en Belgique. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les requérants affirment qu'ils ne peuvent retourner temporairement dans leur pays d'origine en raison d'une procédure 9ter encore pendante. Cependant, selon nos informations, il appert que les demandes 9ter introduites le 10.05.2012 et le 07.11.2012 ont toutes deux été clôturées, respectivement le 27.07.2012 et le 21.02.2013. Rappelons par ailleurs que tous recours contre une décision 9ter n'est pas suspensif. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait les intéressés auraient des liens familiaux sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Les intéressés déclarent qu'un retour dans leur pays d'origine serait impossible car ils n'auraient plus d'attaches dans leur pays d'origine et, sans revenus, ils ne pourraient attendre hypothétiquement la levée des autorisations de séjour. Notons d'abord que l'allégation des requérants selon laquelle la levée des autorisations de séjour serait longue ou incertaine ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Par ailleurs, les intéressés ne démontrent pas qu'ils n'auraient pas les moyens financiers suffisants pour rester temporairement dans leur pays d'origine. En outre, ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou

obtenir de l'aide d'un tiers. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du premier requérant

*« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
nom, prénom : M., F.*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
immédiatement après la notification de la décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 11.03.2013. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 11.03.2013 »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire de la seconde requérante

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom : M., Z.

[...]

ses enfants :

M. R.

M. R.

M. M.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, immédiatement après la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 11.03.2013. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume. Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 11.03.2013. ».

2. Remarque préalable

Outre le fait que les droits de rôle n'ont pas été payés pour les troisième, quatrième et cinquième requérants, le Conseil observe que la requête est introduite par cinq requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des trois derniers - qui étaient mineurs lors de l'introduction du recours -, en tant que représentants légaux.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : *« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la*

requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1 A 2 de la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à GENEVE, le 28 juillet 1951 ; de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, comme modifié par les lois du 15 septembre 2006, des articles 52, 57, 62 et 63 de cette même loi, des articles 36/65 et 49/4, ainsi que de l'article 39/65 et 49/4 de la loi, de l'article 26/4 al. 1 de l'arrêté royal du 08/10/1981, de l'article 49 de la Constitution, des principes généraux du droit, plus particulièrement des droits de la défense ainsi que le devoir de soin, de l'obligation de motiver, plus particulièrement le devoir de motivation tant matérielle que formelle et adéquate, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et adéquate des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

3.1.2. Elle soutient que la partie défenderesse a méconnu son devoir de motivation matérielle, formelle et adéquate dans la mesure où les requérants avaient apporté suffisamment d'éléments démontrant qu'ils pouvaient être régularisés. Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué et soutient que la partie défenderesse reste dans l'approximation. Elle rappelle que les requérants ont de la famille en Belgique et qu'il s'agit bien là d'une circonstance exceptionnelle rendant le retour au pays d'origine difficile. Elle déclare également « *sans relevance* » l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la séparation n'est que temporaire. Elle insiste sur l'absence de ressources au pays d'origine, et ce, pour une période indéterminée et ajoute également que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la décision est disproportionnée.

Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération la situation des trois enfants mineurs qui sont scolarisés depuis leur arrivée en Belgique et parfaitement intégrés, « *tant au point de vue de la langue que du comportement social* ». Elle conclut que la famille a bien établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique.

3.1.3. Elle invoque l'instruction du 19 juillet 2009, en reconnaît l'annulation, mais insiste sur le fait que le Secrétaire d'Etat s'était publiquement engagé à en poursuivre l'application dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Elle fait alors valoir le critère 2.8.A de l'instruction et rappelle que les requérants ont introduit diverses procédures afin de régulariser leur situation et qu'ils ont toujours été domiciliés à la même adresse. Elle souligne que ces éléments sont reconnus par la partie défenderesse qui en fait mention dans la décision attaquée.

Elle note que la partie défenderesse reconnaît également l'intégration des requérants, mais qu'elle ne la reconnaît pas comme élément justifiant une régularisation. Elle soutient qu'il y a là une contradiction ; la partie défenderesse ne peut pas reconnaître un élément et estimer qu'il est insuffisant.

Elle ajoute « *Que la motivation de l'acte attaqué se termine encore une fois par la reconnaissance explicite par la partie adverse du fait que les requérants ont entrepris une multitude de démarches antérieures pour régulariser leur situation de séjour ainsi que le fait qu'ils ont de nombreux membres de leur famille qui séjournent légalement en Belgique tout en tirant de ces deux circonstances la conclusion incompréhensible mais totalement illogique que ces deux éléments sont insuffisants que pour justifier la régularisation de leur propre séjour.* »

Elle note que les ordres de quitter le territoire sont pris en application de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis et rappelle joindre, à sa requête, plusieurs attestations démontrant notamment l'intégration de la famille, l'activité professionnelle du premier requérant et la scolarité des enfants.

Elle conclut en une motivation non adéquate des décisions attaquées.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle soutient que la partie défenderesse ne tient nullement compte de tous les éléments du dossier et qu'elle ne prend en considération que les éléments défavorables aux requérants et omet de reconnaître les éléments « *qui doivent valoir légalement la régularisation des requérants et de leur famille sur le territoire national belge* ». Elle estime que la partie défenderesse tire des conclusions contradictoires des éléments dont elle a connaissance.

Elle invoque, à titre superfétatoire, l'arrêt du Conseil n°126.289 du 26 juin 2014 qui, selon elle, concerne les requérants et qui a annulé une décision 9bis et des ordres de quitter le territoire pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le présent recours.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation « *de l'article 1 A 2 de la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à GENEVE, le 28 juillet 1951 ; de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, comme modifié par les lois du 15 septembre 2006, des articles 52, 57, 62 et 63 de cette même loi, des articles 36/65 et 49/4, ainsi que de l'article 39/65 et 49/4 de la loi, de l'article 26/4 al. 1 de l'arrêté royal du 08/10/1981, de l'article 49 de la Constitution* » ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de cette erreur.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de*

séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.2.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3. En mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. La jurisprudence invoquée, qui, contrairement à ce que la partie requérante affirme, ne concerne pas les requérants, ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où dans le cas présent, la partie défenderesse n'a nullement usé de formules stéréotypées. L'argumentation selon laquelle la motivation de la partie défenderesse est contradictoire ne peut davantage être suivie ; chacun des éléments invoqués par les requérants dans la demande a été examiné et la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement analysé la situation des requérants au regard l'article 9bis de la Loi.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

4.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'instruction, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le

cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction, qui par ailleurs, a été annulée, n'est plus possible car elle ajoutait une condition à la Loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la partie requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

4.3.2. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9bis de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en va de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

4.4. S'agissant des éléments relatifs au long séjour, à l'intégration et aux attaches sociales des requérants, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante, ils ont bien été pris en considération et note que ceux-ci constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article

9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.5. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante dans ses allégations de non prise en considération de la scolarité des enfants.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Force est également de noter que la partie requérante n'avaient nullement invoqué les difficultés liées au retour au pays sur base de cette scolarité.

4.6. Concernant l'argumentation de la partie requérante relative au travail des requérants, le Conseil note que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que *« ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire »* (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

4.7. Le Conseil ajoute s'agissant des éléments joints au présent recours et ne figurant pas au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, et ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

4.8.1. Le Conseil note finalement que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et/ou familiale invoquée par les requérants et que la motivation n'est nullement contradictoire sur ce point. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que la partie défenderesse a simplement examiné les éléments invoqués et a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

En tout état de cause, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre

ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

4.8.2. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

4.8.3. Enfin, sur les doutes des requérants quant à la durée de leur retour au pays d'origine, force est de constater que cela relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

4.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

4.10. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE